

## **CONTRIBUTION SYNTEC INGENIERIE - CONCERTATION RE2020**

Vendredi 28 mai 2021

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessus la contribution de Syntec Ingénierie en réaction au document présenté lors de la réunion de concertation du 28 avril 2021 ainsi qu'aux différents projets de textes réglementaires accompagnant la mise en place de la RE 2020.

Nous soumettons à votre analyse des préconisations d'ajustement des textes réglementaires, des interrogations sur la compréhension technique que nous avons eue des documents ainsi que des points de vigilance qu'il nous semble important de considérer pour que la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation environnementale puisse trouver un accueil favorable et enthousiaste par l'ensemble de la profession.

### **Préconisations**

#### Générales:

- Nous sommes favorables à une application de la RE 2020 pour les bâtiments de bureau et d'enseignement au 01/01/2022. En effet, il nous semble d'une part que les professionnels du secteur sont prêts et d'autre part qu'un retard complémentaire contribuerait à une perte de sens vis-à-vis de la dynamique engagée depuis deux ans sur le sujet.
- Dans l'article 1er/ III du décret « Exigence et Méthode », il est évoqué une application de la RE 2020 aux bâtiments qui seront livrés après le 31 décembre 2025. La durée des chantiers étant soumise à de nombreux aléas, il ne nous semble pas possible d'imposer une telle contrainte aux bâtiments en cours de chantier qui ne seront pas livrés au 31/12/2025.
- Nous attirons votre attention sur la nécessité d'accompagner l'introduction du nouvel indicateur de confort d'été DH avec des éléments de compréhension de son sens physique et de repères concrets pour permettre de le vulgariser et de l'expliquer auprès de la profession, comme cela a été fait dans le cas des logements.

## Confort d'été:

- La détermination des seuils hauts DH devrait permettre à un bâtiment équipé de brisesoleil et de brasseurs d'air d'être conforme à la réglementation. Or, dans la lecture que nous avons des documents présentés, il nous semble que ce n'est pas le cas pour les bâtiments d'enseignement en zone H2d notamment.
- Nous n'avons pas noté la mise en place d'un coefficient de modulation concernant l'indicateur DH au regard des effets d'îlots de chaleur. Il nous semble que sa mise en place serait nécessaire car l'impact est réel dans les sites urbains denses.

# Énergie :

Nous n'avons pas noté de modulation concernant le Cep des bâtiments à étage qui comporteront des ascenseurs. Or il nous semble nécessaire d'en avoir une car la consommation de ces dispositifs de transports verticaux n'est pas négligeable et sera pénalisante.

www.syntec-ingenierie.fr



#### Carbone:

- Nous notons que notre proposition de transmettre au législateur un calcul ACV au démarrage des travaux n'a pas été retenue. Cependant, il nous semble impératif d'introduire la notion de millésime associant la date de conformité d'un bâtiment à la fin des études de conception. En effet, nous identifions un risque majeur de non-conformité d'un bâtiment au regard de l'évolution des données environnementales disponibles au moment de la mise à jour du calcul ACV à la livraison. Une proposition serait d'établir une période de tolérance d'utilisation de données environnementales, par exemple d'une année à partir de la réalisation du calcul ACV au démarrage des travaux.
- Il nous semble nécessaire de mettre en place une modulation concernant l'indicateur lc<sub>construction</sub> pour les IGH au regard de leur mode constructif spécifique engendrant un impact carbone élevé, qui serait compensé par les atouts des constructions à haute densité d'occupation en milieu urbain dense, tels que la réduction de la pression d'imperméabilisation des sols et de l'impact sur l'environnement lié aux transports, ainsi que l'augmentation du potentiel de végétalisation des parcelles.

### **Interrogations**

# Confort d'été:

• Nous ne comprenons pas pourquoi un seuil DH a été introduit pour les bâtiments de catégorie 2 qui sont climatisés alors qu'ils auront de fait un système de traitement climatique permettant de garantir le confort en période estivale.

## Énergie :

- Nous attendons des précisions sur les modulations envisagées pour apprécier les effets de seuils relatifs aux critères retenus pour déclencher un principe d'une modulation. Nous avons compris par exemple que cela était lié à un impact de + ou 5% pour les bâtiments d'enseignement (< 5% pas de modulation sur le Bbio, > 5% modulation sur le Cep Cat 2).
- Nous ne comprenons pas la relation qu'il y a entre les graphiques présentés dans les slides 30 et 32 pour lesquels il est comparé l'évolution du Bbio et du Cep pour des zones climatiques différentes et des niveaux de bruits variables. En effet, ces graphiques montrent une évolution significative (30 à 45%) du Bbio froid selon les cas de figure mais un impact sur le Cep froid relativement nul.

## Points de vigilances

## Confort d'été :

Nous attirons l'attention de la DHUP sur la prise en compte d'une évolution de l'usage des bâtiments, notamment en période estivale. En effet, certaines typologies de bâtiment pourraient être considérées comme conformes au regard de leurs scénarios d'occupation normalisés qui considèrent un usage limité en été et ne plus l'être si leurs usages venaient à être modifiés au cours de ses années de vie. C'est particulièrement le cas pour les bâtiments d'enseignement.



 Nous notons que les bâtiments climatisés en dehors des zones H2d et H3 ne font pas l'objet d'une catégorie différentiée des bâtiments non climatisés y compris s'ils sont dans un environnement BR2 ou BR3. Cela nous semble poser un problème pour ces bâtiments qui n'auront pas d'autre choix que d'installer un système de climatisation et qui seront contraints par un Cep max n'intégrant pas cette consommation de froid.

## Énergie:

 La slide 74 indique qu'il sera nécessaire de mettre en place un système de ventilation double flux dans les établissements d'enseignement pour pouvoir respecter la réglementation. Nous attirons l'attention de la DHUP sur la capacité financière et technique des maîtres d'ouvrage à mettre en place et à maintenir ces dispositifs techniques.

#### Carbone:

- Nous notons que pour les bâtiments de bureaux, il ne sera plus possible d'être raccordé à un RCU dont les émissions de CO2 seraient > 120gCO2/kWh en 2025. Il nous est difficile d'apprécier l'impact de cette exigence au regard de la diversité des mutations engagées par les différents gestionnaires pour satisfaire à cette exigence. Nous attirons toutefois l'attention de la DHUP sur le fait que les opérations qui seront soumises à cette exigence en 2025 seront en phase de programmation dès 2023 et qu'il sera nécessaire d'avoir une visibilité suffisante sur les capacités de transformation d'un RCU pour envisager son raccordement.
- Nous avions compris lors des précédentes concertations que le lot 1 était exclu du périmètre de calcul de l'indicateur lc<sub>construction</sub> soumis à une exigence de seuil. Or l'introduction du coefficient de modulation Mivrd laisse penser le contraire. Si c'est le cas, nous attirons l'attention de la DHUP sur la grande variabilité de l'impact de ce lot sur le calcul ACV et sur la difficulté de couvrir tous les cas de figure que nous rencontrons par la mise en place d'un coefficient de modulation.